

CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFICATIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

« INSTITUT POLAIRE FRANCAIS – PAUL-EMILE VICTOR »

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 5 février 2014 portant approbation de la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Institut polaire français – Paul-Emile Victor »,

Considérant

Considérant que depuis sa création, le groupement a su mener, dans les zones polaires et subpolaires, des opérations logistiques au bénéfice de programmes de recherche conduisant à des percées scientifiques majeures à fort rayonnement international,

Considérant l'intérêt qui s'attache au renouvellement du groupement dans la mesure où il garantit une meilleure visibilité des programmes de recherche et de technologie polaires menés par la France et un meilleur suivi des moyens qui y sont affectés,

Entre les soussignés :

L'Etat représenté par le ministère chargé de la recherche, n° SIREN : 110 044 013, sis 21 rue Descartes - 75231 Paris cedex 05 et par le ministère des affaires étrangères, n° SIREN 120 006 010 sis 37 quai d'Orsay – 75351 Paris cedex 07,

Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège social est situé 3 rue Michel-Ange - 75794 PARIS CEDEX 16 (SIREN : 180089013), représenté par son Président – Directeur général,

L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 1625 route de Sainte-Anne CS 10070 – 29280 Plouzané (SIREN : 330715368), représenté par son Président -Directeur Général,

Le Centre national d'études spatiales (CNES), établissement public, scientifique et technique à caractère industriel et commercial, régi par les dispositions des articles L. 331-1 à L. 331-8 du code de la recherche dont le siège social est situé 2 place Maurice Quentin – 75001 PARIS (SIREN : 775665912), représenté par son Président,

Météo-France, établissement Public administratif, dont le siège social est situé 73, avenue de Paris - 94165 SAINT MANDE CEDEX (SIREN : 180060030), représentée par son Président - Directeur Général,

Les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF), Territoire d'outre-mer créé par la loi du 6 août 1955, dont le siège social est situé rue Gabriel Dejan - 97410 SAINT-PIERRE – ILE DE LA REUNION (SIREN : 229840004), représentées par son Préfet, Administrateur Supérieur,

Il est convenu ce qui suit :

La convention constitutive modificative du GIP « Institut Polaire Français – Paul-Emile Victor », approuvée par arrêté du 5 février 2014 susvisé, est remplacée par les dispositions ci-après :

Titre premier – Constitution

Article premier – Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est : « Institut polaire français - Paul-Emile Victor », ci-après dénommé « l'IPEV ».

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1 Le champ d'intervention de l'IPEV se situe plus particulièrement dans les régions polaires arctiques et antarctiques ainsi que dans les zones subarctiques et subantarctiques, dont l'isolement et l'environnement climatique justifient d'une technicité particulière.

2.2 L'IPEV a pour objet :

- d'assurer le soutien logistique et la coordination, en qualité d'agence de moyens et de compétences, des projets scientifiques et technologiques nationaux et internationaux menés dans les différents sites polaires et subpolaires ;
- de mettre en œuvre ou de participer, à la demande de ses membres, au lancement et à l'évaluation scientifiques et technologiques de projets nationaux et internationaux ;
- d'organiser des expéditions scientifiques polaires ;
- d'assurer le fonctionnement technique d'observatoires de recherche ;
- d'assurer la coordination de la communauté scientifique polaire française ;
- de représenter la France dans les instances de concertation logistique internationale sur les régions polaires ; en particulier en entretenant des rapports permanents avec ses homologues étrangers et en participant, dans les domaines de ses compétences, au développement de la coopération européenne et internationale. Dans ce contexte, l'IPEV peut être amené à participer à la concertation logistique et scientifique internationale sur les régions polaires sur la base des priorités nationales définies avec les organismes de recherche et autres instances scientifiques (AllEnvi...) ;
- de veiller au développement de la connaissance scientifique et technologique en suscitant l'intérêt du public pour ces régions.

Article 3 – Siège

Le siège du groupement est fixé : rue Dumont d'Urville, Technopôle Brest Iroise - 29280 Plouzané.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

Le groupement est renouvelé jusqu'au 31 décembre 2037 à compter de la date de publication au *Journal Officiel* de la République française de l'arrêté portant approbation de sa convention constitutive modificative.

Article 5 – Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- L'Etat représenté par		51%
• le ministère chargé de la recherche	50%	
• le ministère des affaires étrangères	1%	
- Le CNRS		36%
- L'IFREMER		10 %
- Le CNES		1%
- Météo France		1%
- Les TAAF		1%
		100%

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel à ces droits statutaires.

Article 6 – Contributions, obligations statutaires, règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

6.1 Contributions

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement à hauteur d'un montant arrêté chaque année par l'assemblée générale, lors de l'adoption du budget.

Toute contribution d'un membre prévue au budget doit être acceptée au préalable par ledit membre.

Les contributions des membres peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financières de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

6.2 Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement.

Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions aux charges du groupement.

Un nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions aux charges.

Article 7 – Adhésion, retrait, exclusion

7.1 Adhésion

Au cours de son existence, l'IPEV peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

7.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du groupement trois (3) mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

7.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale.

Titre II – Fonctionnement

Article 8 – Capital

L'IPEV est constitué sans capital.

Article 9 – Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition avec ou sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Article 10 – Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

10.1. Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition et au détachement prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail.

Les emplois sont créés par décision de l'assemblée générale.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale, sur proposition du directeur.

10.2 Des agents relevant d'une personne morale de droit public (Etat, collectivités locales ou établissements publics), membre ou non-membre du groupement, peuvent être détachés ou mis à disposition, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique pour exercer leurs activités au sein de l'IPEV.

10.3. L'IPEV peut recruter à titre complémentaire du personnel propre. Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant à l'IPEV.

10.4. Pour les personnels appelés à servir sur les bases terrestres et sur les navires, les recrutements se font sous la forme de contrats à durée déterminée.

Article 11 – Biens et équipements

L'IPEV a la jouissance pleine et entière des biens mobiliers et immobiliers à finalité scientifique, acquis antérieurement à sa création. Il a la responsabilité de leur fonctionnement et de leur maintenance. Les biens et les équipements achetés par l'IPEV lui appartiennent. En cas de dissolution de l'IPEV, ils sont dévolus conformément aux règles établies au Titre IV.

Les équipements locaux, logiciels, les autres moyens matériels ainsi que les apports intellectuels, mis à la disposition de l'IPEV pour les besoins de celui-ci par un Membre, restent la propriété de ce Membre. Les modalités de mise à disposition de ces apports sont définies dans des conventions particulières.

Article 12 – Programme et budget

12.1 Chaque année, un programme d'activité et le budget correspondant sont présentés par le directeur du groupement et soumis à l'approbation de l'assemblée générale pendant le mois précédant l'exercice correspondant.

12.2 Le budget comprend :

- le montant des dépenses prévisionnelles nécessitées par la réalisation des objectifs spécifiques de l'IPEV, en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement ;
- l'ensemble des recettes y compris l'évaluation de la contribution des Membres sous les formes prévues à l'article 6.

12.3 Si, après deux examens successifs, le programme d'activité et le budget proposés conformément à l'article 12.1- n'ont pas été adoptés, l'assemblée générale décide de la suite à donner en matière de programme d'activité et de budget de l'IPEV.

Article 13 – Résultats financiers

L'IPEV ne donnant lieu au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'assemblée générale statue sur les mesures à prendre.

Article 14 – Gestion et tenue des comptes

L'IPEV est soumis aux règles de la comptabilité publique. La tenue des comptes de l'IPEV est assurée par un agent comptable public.

Les dispositions des titres 1^{er} et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique lui sont applicables.

Le règlement financier de l'IPEV est adopté par l'assemblée générale.

Titre III – Organisation, administration et représentation du groupement

Article 15 – Assemblée générale

L'IPEV est administré par une assemblée générale.

15.1 Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'IPEV, signataires de la présente convention et mentionnés à l'article 5. Chaque membre du groupement désigne un titulaire et un suppléant selon les conditions fixées ci-dessous.

Les titulaires et suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres pour un mandat de quatre ans (4) ans, renouvelable.

En cas d'interruption de ce mandat, pour quelque motif que ce soit, le représentant concerné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Chaque membre de l'assemblée générale du groupement dispose d'un nombre de voix proportionnel à ses droits statutaires tels que définis à l'article 5.

Les fonctions des représentants sont exercées gratuitement et personnellement. Toutefois, l'assemblée générale peut allouer des indemnités pour frais de mission aux représentants dans le cadre du budget voté.

Participent aux réunions de l'assemblée générale, avec voix consultative :

- deux personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences par les membres de l'assemblée générale ;
- un représentant du ministre chargé du budget ;
- un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'Outre-Mer ;
- un représentant du CEA ;
- le directeur de l'IPEV et les directeurs adjoints ;
- l'agent comptable de l'IPEV.

15.2 Attributions

L'assemblée générale prend toute décision de nature à permettre à l'IPEV d'assurer les missions relevant de son objet.

L'assemblée générale délibère notamment sur les points suivants :

- 1° la modification ou le renouvellement de la convention constitutive ;
- 2° la dissolution anticipée du groupement ;
- 3° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 4° l'admission de nouveaux membres et la cession de droits statutaires ;
- 5° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7° la désignation des deux personnalités qualifiées qui participent aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultatives ;
- 8° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 9° la fixation des participations respectives de chaque membre ;
- 10° l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 11° les décisions de création de filiale, d'association ou de prise de participation dans d'autres entités juridiques ;
- 12° la nomination et la révocation du président de l'assemblée générale ;
- 13° la nomination et la révocation du directeur et du directeur adjoint ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- 14° la désignation des membres du conseil scientifique et de la commission d'évaluation des projets scientifiques ;
- 15° les acquisitions et cessions de services ou de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du groupement ;

- 16° l'approbation du règlement intérieur et du règlement financier ;
- 17° la création d'un bureau stratégique et de comités consultatifs pour l'assister ou assister le directeur.

15.3 Fonctionnement

L'assemblée générale est assistée d'un bureau stratégique. Ses attributions et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, à l'initiative de son président, à la demande du quart au moins des membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Les convocations sont envoyées par le président au moins dix jours à l'avance. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour qu'il a établi et des documents nécessaires préparés par le directeur.

L'assemblée générale délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale peuvent être adoptées si nécessité par des moyens de visioconférence permettant l'identification de ses représentants et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret.

En cas d'empêchement du membre titulaire et du membre suppléant, chaque membre du groupement peut donner mandat à un autre pour le représenter. Chaque membre présent ne peut recevoir plus de deux (2) procurations.

Les décisions de l'assemblée générale visées du 1° au 6° et du 8°, 10°, 11° et 15° de l'article 15.2 sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des droits portés par les membres présents ou représentés.

Toutes les autres délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des droits des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux signés du président et qui sont diffusés aux membres. Ces procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège de l'IPEV.

15.4 Consultation en cas d'urgence

En cas, d'urgence, le président peut saisir l'assemblée générale d'une délibération sans convocation préalable et selon les modalités suivantes.

L'urgence doit être motivée et caractérisée par le président.

Dans ce cas, les délibérations de l'assemblée générale peuvent être adoptées par des moyens de visioconférence selon les modalités prévues à l'article 15.3.

En cas d'impossibilité de recours à la visioconférence dans de telles conditions, les membres peuvent être consultés par écrit. Dans ce cas, le président de l'assemblée générale informe par écrit ou par courriel l'ensemble des membres de la décision à prendre. Les observations sur le projet de délibération par l'un des membres sont immédiatement communiquées aux autres.

Les votes ou avis doivent être exprimés par tous moyens écrits et la délibération est votée conformément aux majorités prévues à l'article 15.3.

La question qui a fait l'objet de la consultation écrite est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée générale, pour compte-rendu du président et indication des résultats du vote ou de l'avis.

Article 16 – La présidence du groupement

L'assemblée générale élit son président parmi les personnalités qualifiées pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Elle met fin à ses fonctions. En cas d'interruption de son mandat, pour quelque motif que ce soit, le président est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Le président de l'assemblée générale :

- convoque l'assemblée générale aussi souvent que l'intérêt de l'IPEV l'exige et au moins trois fois par an ;
- peut inviter aux séances de l'assemblée générale, toute personne dont il juge la présence nécessaire, ou à la demande d'un des membres du groupement ;
- préside les séances de l'assemblée générale. En son absence, l'assemblée désigne en son sein un président de séance ;
- arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- veille à l'application des orientations définies par l'assemblée générale ;
- assure la coordination de la communauté scientifique polaire française en lien avec le directeur du groupement et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche français ;
- peut représenter la France dans les instances de concertation internationale pour la science polaire ; en particulier en entretenant des rapports permanents avec ses homologues étrangers et en participant, dans les domaines des compétences de l'IPEV, au développement de la coopération européenne et internationale. Dans ce contexte, il est amené à participer à la concertation scientifique internationale sur les régions polaires sur la base des priorités nationales définies avec les organismes de recherche et autres instances scientifiques (AllEnvi...).

Article 17 – Direction du groupement

L'assemblée générale nomme pour une durée de quatre (4) ans renouvelable, un directeur. Elle met fin à ses fonctions.

En cas d'interruption de son mandat, pour quelque cause que ce soit, le directeur est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Il assiste avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale.

Le directeur assure le fonctionnement de l'IPEV sous l'autorité de l'assemblée générale, et dans les conditions fixées par celle-ci. Une fois par an, il lui soumet un rapport de gestion de l'IPEV.

Le directeur est assisté d'un ou plusieurs directeur(s) adjoint(s). Il informe l'assemblée générale de chaque nomination.

Le directeur de l'Institut peut, en tant que de besoin, déléguer sa signature et ses pouvoirs.

Il mène les actions relatives aux relations internationales de l'Institut, conjointement avec le président de l'assemblée générale.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur de l'Institut engage l'Institut par tout acte entrant dans son objet.

Article 18 – Les instances consultatives

18.1 Le conseil scientifique

Le conseil scientifique est composé, au plus, de neuf membres choisis pour leurs compétences dans le domaine d'intervention de l'IPEV. Au moins un tiers des membres du comité scientifique sont des personnalités de nationalité étrangère.

Le conseil ne peut siéger valablement que si au moins 50% des membres sont présents.

Les membres sont désignés par l'assemblée générale pour un mandat de quatre ans, renouvelables.

Les membres du conseil scientifique désignent parmi eux un président et un vice-président.

Le Conseil Scientifique a pour objectif d'aider la Direction et l'AG de l'IPEV à maintenir l'IPEV au meilleur niveau international au regard des enjeux scientifiques et de l'évolution des acteurs internationaux équivalents.

Le Conseil Scientifique :

- analyse l'adéquation de l'IPEV par rapport aux enjeux scientifiques et internationaux puis fournit des recommandations en vue de l'évolution de l'IPEV ou des infrastructures dont il a la charge ;
- fournit des recommandations sur la politique l'IPEV en matière de coopération internationale.

Le Conseil Scientifique apporte un regard extérieur fondé sur les bonnes pratiques internationales et indique à la Direction et à l'AG de l'IPEV les grands enjeux qu'il identifie en matière d'appui à la recherche polaire.

Ses évaluations et commentaires sont présentés à l'assemblée générale.

18.2 La commission d'évaluation des projets scientifiques

La commission d'évaluation des projets scientifiques assiste l'assemblée générale dans ses travaux.

Elle a pour attribution :

- d'évaluer des projets scientifiques à la demande de l'assemblée générale. La commission d'évaluation peut être assistée par des membres de l'IPEV pour l'évaluation de la faisabilité logistique des projets ;
- de faire des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et l'évolution de l'IPEV.

La commission d'évaluation des projets scientifiques est composée de neuf (9) membres. Les membres sont désignés par l'assemblée générale pour quatre (4) ans, renouvelables.

Titre IV – Dissolution, liquidation, litiges, dispositions transitoires et condition suspensive

Article 19 – Dissolution

L'IPEV est dissous par :

- l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où elle n'est pas renouvelée,
- décision de l'assemblée générale,
- décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 20 – Liquidation

La dissolution de l'Institut entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale de l'Institut subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 21 – Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens de l'IPEV sont dévolus conformément aux dispositions déterminées par l'assemblée générale.

Article 22 – Litiges

Pour toute contestation susceptible de naître entre les membres du GIP, ou entre le GIP et ses membres, à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, ceux-ci s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance juridictionnelle, à des conciliateurs désignés par chacun d'eux, à moins qu'ils ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique. Le ou les conciliateurs devront être désignés dans un délai maximal de

trente (30) jours à compter de la notification de la contestation. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter une solution amiable dans les soixante (60) jours suivant leur désignation.

Article 23 – Dispositions transitoires

Le conseil des programmes scientifiques et technologiques de l'IPEV prévu par l'article 18 de la convention constitutive modificative approuvée par arrêté du 15 février 2014 reste en fonction jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 24 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par les autorités de l'Etat compétentes dans les conditions prévues par le décret du 26 janvier 2012 susvisé et de sa publication par les autorités compétentes au *Journal Officiel*. Tout avenant à la présente convention doit être approuvé dans les mêmes conditions.

Fait à *Paris* le, **04 OCT. 2022**

La Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

La Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Matthieu PEYRAUD
Directeur de la culture, de
l'enseignement, de la recherche
et du réseau

Le Président directeur général du Centre national de la recherche scientifique

trente (30) jours à compter de la notification de la contestation. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter une solution amiable dans les soixante (60) jours suivant leur désignation.

Article 23 – Dispositions transitoires

Le conseil des programmes scientifiques et technologiques de l'IPEV prévu par l'article 18 de la convention constitutive modificative approuvée par arrêté du 15 février 2014 reste en fonction jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 24 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par les autorités de l'Etat compétentes dans les conditions prévues par le décret du 26 janvier 2012 susvisé et de sa publication par les autorités compétentes au *Journal Officiel*. Tout avenant à la présente convention doit être approuvé dans les mêmes conditions.

Fait à *Paris* le, **04 OCT. 2022**

La Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation
La Directrice Générale



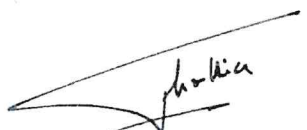
Claire GIRY

La Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Le Président directeur général du Centre national de la recherche scientifique



Le Président directeur général de L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer



François Houllier

Le Président directeur général du Centre national d'études spatiales

Le Président de Météo-France

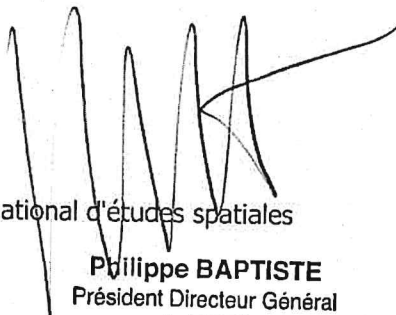
04 OCT 2022

Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation
La Direction Générale

Le Préfet des Terres Australes et Antarctiques Françaises

04 OCT 2022

Le Président directeur général de L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer



Le Président directeur général du Centre national d'études spatiales

Philippe BAPTISTE
Président Directeur Général
du CNES

Le Président de Météo-France

Le Préfet des Terres Australes et Antarctiques Françaises



La Présidente de Météo-France

A handwritten signature in black ink, appearing to be "V. S.", written in a cursive style.

Le Préfet des Terres Australes et Antarctiques Françaises



Le Président directeur général de L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

Le Président directeur général du Centre national d'études spatiales

Le Président de Météo-France

Le Préfet des Terres Australes et Antarctiques Françaises

Le Préfet, administrateur supérieur
des Terres australes et antarctiques françaises

Charles GIUSTI

